



***POLITIQUE D'AIDE AU  
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE  
LA VILLE DE BEAUPRÉ***

**Juin 2024**

**POLITIQUE D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
DE LA VILLE DE BEAUPRÉ**

(Ci-après appelée « la Politique »)

ATTENDU QUE la Ville de Beaupré désire s'impliquer activement dans le développement économique de son territoire, en y favorisant la création d'emploi tout en favorisant les principes de développement durable;

ATTENDU les pouvoirs conférés depuis 2006 aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Ville peut ainsi adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour certaines entreprises visant à s'établir sur son territoire, à s'y relocaliser ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEAUPRÉ, AFIN D'ASSURER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DE SON TERRITOIRE, FAIT PART, PAR LA PRÉSENTE, DE SA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES ORIENTATIONS QUANT AUX DIFFÉRENTS MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

Le contenu de la présente Politique résume des orientations du conseil municipal quant au soutien de la Ville pour des projets de développement commercial ou industriel.

**Article 1. OBJET**

La présente Politique énonce les orientations du conseil quant à trois (3) programmes distincts d'incitatifs fiscaux et financiers, soit :

- 1.1 Le programme d'aide à la relocalisation d'une entreprise prévu au Volet 1
- 1.2 Le programme d'aide générale à une entreprise prévu au Volet 2;
- 1.3 Le programme de crédits de taxes au bénéfice de certaines entreprises prévu au Volet 3.

## **Article 2. OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Aux fins de l'analyse d'une demande d'aide, en plus de tout autre critère prévu dans un règlement à être adopté par le conseil notamment quant au Volet 3, la Ville considérera, notamment, les objectifs suivants :

- sauvegarder les entreprises existantes sur territoire de la Ville en améliorant, notamment, leur positionnement concurrentiel;
- prioriser les projets qui accroissent la richesse foncière sur le territoire de la Ville;
- assurer le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Ville et de la MRC de la Côte-de-Beaupré;
- maximiser les retombées sur les autres entreprises du territoire de la Ville et de la MRC de la Côte-de-Beaupré;
- diversifier l'activité industrielle et commerciale sur le territoire de la Ville et de la MRC de la Côte-de-Beaupré.

## **Article 3 PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE**

### **3.1 Généralités**

Les incitatifs fiscaux et financiers prévus au présent programme visent des projets de construction ou d'agrandissement de bâtiments principaux commerciaux ou industriels sur le territoire de la Ville.

La présente Politique ne peut cependant avoir pour effet :

- de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit;
- de restreindre les pouvoirs généraux de la Ville de soutenir des entreprises ou organismes dans le cadre des lois qui la régissent.

### **3.2 Acceptation du projet et établissement de la valeur de l'aide**

La Ville met en garde le lecteur en mentionnant que le seul fait de répondre aux critères inscrits dans la présente Politique ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires, d'autre part, de l'évaluation, par le conseil, du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et, finalement, des pouvoirs et limites qui lui sont imposés par les lois qui la régissent.

Il appartient également au conseil de décider, dans chacun des cas (et, éventuellement, à même le règlement à être adopté pour le Volet 3), si un même projet peut cumuler différentes mesures d'aide.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle à l'adoption d'un règlement, au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Ville et le requérant.

### **3.3 Financement de la politique**

Le montant total de l'aide financière pouvant être versé en vertu de l'un ou l'autre des programmes à l'ensemble des requérants dans une même année civile ne peut excéder le montant affecté par le conseil municipal aux fins de développement économique. Ce montant est connu en début d'année financière, lors du dépôt du budget.

## **Article 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus dans la présente Politique. À titre indicatif, voici les documents et renseignements pouvant permettre d'apprécier une demande :

- brève description de l'entreprise, statut légal et date de constitution, secteur d'activité et principaux produits ou services, chiffre d'affaires, nombre d'employés, marché (où se situe sa clientèle), principales places d'affaires (divisions, filiales);
- identification des principaux actionnaires et dirigeants;
- coordonnées complètes;
- nom et coordonnées du responsable du suivi de la demande;

- description du projet et le détail de son coût (bâtiments et équipements);
- estimation de l'augmentation de la valeur de l'immeuble concerné suite au projet;
- explications quant aux perspectives de maintien et de création d'emplois;
- identification des retombées économiques anticipées sur le territoire de la Ville;
- informations pertinentes quant aux autres mesures d'aide dont bénéficie le requérant;
- toute autre information jugée utile par le conseil municipal.

## **Article 5. CRITÈRES DU PROGRAMME**

### **5.1 VOLET 1 – Aide à la relocalisation d'une entreprise**

#### Objet

La Ville est disposée à accorder une aide financière afin de compenser les frais de relocalisation d'une entreprise commerciale ou industrielle déjà présente sur son territoire après deux (2) années d'opération du commerce ou de l'entreprise. Ces frais comprennent, de manière non limitative :

- a. les frais de déménagement et de réinstallation des équipements et du mobilier;
- b. les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- c. les honoraires et frais pour les services professionnels associés à l'aménagement des nouveaux locaux et à la conception des enseignes;
- d. les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autre que les permis émis par la Ville) découlant de la relocalisation de l'entreprise;
- e. les honoraires et frais relatifs à la rédaction et, s'il y a lieu, la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- f. les honoraires et frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

Les coûts d'acquisition d'un immeuble, les coûts de construction d'un bâtiment et les coûts d'aménagement d'un terrain **ne sont pas des dépenses admissibles** à une aide financière en vertu du programme.

#### Valeur de l'aide

L'aide accordée par la Ville ne pourra excéder les coûts réels de la relocalisation jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par projet.

## **5.2 VOLET 2 – Aide générale à une entreprise**

### Objet

La Ville est disposée à accorder une aide financière de 5 000 \$ à toute personne qui exploite une nouvelle entreprise du secteur privé sur son territoire et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence depuis au moins un (1) an.

### Limite légale

À l'égard du Volet 2, la *Loi sur les compétences municipales* limite le montant de l'aide financière accordée par la Ville à un montant de 250 000 \$ par exercice financier pour l'ensemble des bénéficiaires.

## **5.3 VOLET 3 – Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises**

La Ville est disposée à mettre en place un programme de crédit de taxes au bénéfice de toute entreprise à but lucratif du secteur privé, propriétaire d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes :

- « 2.3 – Industries manufacturières »;
- « 41 – Chemin de fer et métro »;
- « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 – Service d'ambulance »;
- « 43 – Transport par avion (infrastructure) »;
- « 44 – Transport maritime (infrastructure) »;
- « 47 – Communication, centre et réseau »;

- « 6348 – Service de nettoyage de l’environnement »;
- « 6391 – Service de recherche, de développement et d’essais »;
- « 6392 – Service de consultation en administration et en affaires »;
- « 6592 – Service de génie »;
- « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- « 6831 – École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- « 6838 – Formation en informatique »;
- « 71 – Exposition d’objets culturels »;
- « 751 – Centre touristique ».

Selon les dispositions de la Loi, ce volet du programme sera mis en place par règlement adopté par le conseil de Ville.

#### Valeur de l’aide

Le règlement à être adopté par le conseil établissant le programme de crédit de taxes visera à :

- Accorder un crédit de taxes sur une période de cinq (5) ans, les taxes foncières pouvant faire l’objet du crédit excluront cependant les tarifs pour services municipaux (vidanges, aqueduc, égout, etc.);
- Le crédit sera régressif, soit :
  - Années 1, 2 et 3 : 100 % de l’augmentation des taxes foncières sur un montant maximal d’augmentation de la valeur foncière imposable de 5 M \$;
  - Année 4 : 75 % de cette augmentation;
  - Année 5 : 50 % de cette augmentation.

En aucun cas, le crédit de taxes ne pourra excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou l’agrandissement n’avait pas eu lieu.

## Article 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, si applicable et dans le contexte d'une acceptation par le conseil de la Ville (ou, le cas échéant, si les critères prévus à un règlement sont rencontrés), sera versée si, d'une part, toutes les conditions mentionnées ci-après sont respectées et, d'autre part, si les conditions prévues à la résolution du conseil, confirmant l'acceptation de l'aide ou d'un protocole d'entente, en prévoyant les différentes conditions sont rencontrées :

- A. Les permis de construction ainsi que tout autre permis requis par la Ville ont été délivrés et respectés.
- B. L'immeuble (nouveau ou rénové) a été dûment inscrit au rôle d'évaluation de la Ville.
- C. Les modalités de versement de l'aide financière pour le Volet 1- **Aide à la relocalisation d'une entreprise** sont les suivantes :
  - Le requérant devra présenter à la Ville toutes les pièces justificatives établissant les coûts de la relocalisation;
  - Avant tout paiement, l'entreprise devra avoir débuté ses opérations dans ces nouveaux locaux (nouvelle construction);
  - Les sommes admissibles seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception par la Ville de l'ensemble des documents requis et du respect de toute autre condition que pourrait fixer le conseil.
- D. Le versement de l'aide financière dans le cadre du Volet 2- **Aide générale à une entreprise** s'effectue sur demande écrite dans la forme prescrite par la Ville. La demande doit être effectuée avant le 31 mars suivant la fin de chaque année civile.
- E. Le versement de la subvention dans le cadre du Volet 3- **Crédit de taxes au bénéfice de certaines entreprises** s'effectue selon les modalités prévues au règlement qui sera adopté à cet effet.



**Article 7. DURÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Le conseil municipal peut, à sa discrétion et en tout temps, modifier, suspendre ou cesser l'application de la présente Politique.

Adopté à Beupré, le 3 juin 2024.

---

Pierre Renaud, Maire

---

Roch Lemieux, Directeur général